

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AUCHAN - BDX LAC-Station-Service

Bureaux d'Aquitaine - BP 125
33000 Bordeaux

Références : 22-1060
Code AIOT : 0005200539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement AUCHAN - BDX LAC-Station-Service implanté Centre Commercial Bordeaux Lac 33000 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN - BDX LAC-Station-Service
- Centre Commercial Bordeaux Lac 33000 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005200539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation est une ancienne station service qui comptait 16 pistes de distribution, 3 cuves enterrées d'une capacité de 100 m³ chacune, 1 zone de dépotage, 1 séparateur à hydrocarbures, un kiosque de paiement et une cuve de gaz (GPL).

Le terrain de cette ancienne station service est maintenant un parking pour véhicules légers qui sera prochainement équipé de bornes de recharges Tesla pour les voitures électriques. Le terrain est

concerné par les parcelles cadastrales, 0121, 0123, 0086 et une partie de la parcelle cadastrale 0124, de la section TI sur la commune de Bordeaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1	/	Sans objet
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1	/	Sans objet
5	Surveillance	Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration cessation	Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1	/	Sans objet
3	Information du propriétaire	Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1	/	Sans objet
6	Accès au site	Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de clôturer le dossier de cessation, il manque le mémoire de réhabilitation. En outre, les piézomètres ainsi que les aiguilles utilisées pour la dépollution sont présents sur site et il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments concernant leur avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I – Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois avant celui-ci.
Constats : Madame La Préfète a été informée par courrier, en date du 16 décembre 2019, de la cessation d'activité à partir du 5 décembre 2019 concernant la station service d'Auchan Carburant à Bordeaux Lac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur site.
Constats : Document consultés : - Certificat d'acceptation préalable numéro BSO 200208, en date du 6 février 2020, de la société Biocentre et Plateforme de tri-transit, - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la société VALGO dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de Bordeaux Métropole, - Bordereaux de prestation 02200316, 02200270, 08200571, 08200586 et 08200580 de la société XEROS (béton armé),- Bordereau de suivi des déchets numéro 1 en date du 7 février 2020 pour les terres polluées. L'évacuation des terres polluées a été réalisée. Toutefois, concernant les 3 cuves de carburants et la cuve de GPL, l'exploitant n'a pas fourni les éléments attestant de leurs évacuations. En outre, l'évacuation des hydrocarbures résiduels contenus dans les cuves de carburants et les boues du débourbeur-déshuileur n'a pas été attestée.
Observations : L'exploitant transmet les documents attestant de l'évacuation des anciennes cuves de carburants et de gaz (GPL) et de l'évacuation des hydrocarbures résiduels contenus dans les cuves ainsi que les boues du débourbeur-déshuileur qui ont été démantelés d'après les documents consultés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information du propriétaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Information du propriétaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il [...] permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire [...].
Constats : L'exploitant est le propriétaire du terrain. En ce qui concerne la MAIRIE, elle a été informée par courrier en date du 28 juin 2019 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : L'exploitant n'a pas démontré que les risques d'incendie et d'explosion liés à l'ancienne station service ont bien tous été retirées (3 cuves hydrocarbures et 1 cuve GPL).
Observations : L'exploitant fournit les éléments attestant que les 3 cuves d'hydrocarbures et celle de GPL ont bien été retirées du site et ne constituent donc plus un risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le mémoire de réhabilitation à ce stade de la procédure. En ce qui concerne les piézomètres présents sur site, le Pz2 bis n'a pas été retrouvé (végétation dans la zone) lors de la visite d'inspection, le PZ bis est détruit et le PZ1 ne dispose pas de son bouchon en plastique afin d'éviter toute contamination de la nappe.
Observations : Un mémoire de réhabilitation est attendu afin de clôturer la procédure et rédiger le PV de récolement. Ce mémoire doit, entre autres, intégrer une synthèse des analyses d'eau et ce qu'on peut en conclure, le devenir des aiguilles utilisées pour la dépollution du site ainsi que celui des piézomètres. Toutes les solutions retenues, retrait des piézomètres/aiguilles ou leur conservation devront être documentées. Dans le cas de la conservation des aiguilles, l'exploitant doit justifier que celle-ci garderont leur totale étanchéité au cours du temps ou, à défaut, que cette étanchéité sera vérifiée à intervalles réguliers. Pour les piézomètres, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour corriger la situation constatée et informe l'inspection des installations classées de l'état d'avancement (mise en place du bouchon, réparation ou colmatage dans les règles de l'art du piézomètre détruit, mise à jour du plan des piézomètres, état de situation pour le piézomètre non retrouvé...). En outre, il précise également s'ils seront maintenus sur site et les dispositions prises pour s'assurer, dans le cas où ils sont conservés, de leur bon état dans le temps afin d'éviter toute atteinte à la nappe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2019, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.
Constats : Le site est aujourd'hui devenu un parking pour le stationnement des clients du magasin Auchan et sera prochainement équipé, sur une partie, de bornes Tesla pour le chargement des voitures électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet